

Département de la Manche

Canton d'Agon-Coutainville

Commune d'Agon-Coutainville

Accusé de réception en préfecture
050-215000035-20230609-AR-023-2023-AI
Date de télétransmission : 09/06/2023
Date de réception préfecture : 09/06/2023

179/2023

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

Portant réglementation de la sécurité et de la police des plages

PLAGE DE L'ÉCOLE DE VOILE AGON-COUTAINVILLE

Le maire de la commune d'Agon-Coutainville

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 à L. 2212-5-1 et son article L. 2213-23 ;
- VU le décret du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées ;
- VU l'arrêté du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage de l'Ecole de Voile et ses abords, d'y faire respecter l'ordre public et de garantir la sécurité de la baignade ;

ARRÊTE

SECTION 1 : ZONE DE Baignade Surveillée

ARTICLE 1

Il est aménagé sur la plage de l'Ecole de Voile à Agon-Coutainville, pendant la période estivale, une zone de baignade surveillée, d'une longueur maximale de 140 m et d'une largeur maximale de 100 m, délimitée par deux drapeaux identiques rouges et jaunes portant indication fléchée et des bouées sphériques jaunes, conformément au plan de balisage annexé au présent arrêté.

A marée descendante, les drapeaux rouges et jaunes seront déplacés dans le prolongement des limites latérales de la zone de baignade, afin d'assurer la continuité de la surveillance.

ARTICLE 2

La zone de baignade surveillée est évolutive dans ses dimensions, en fonction des dangers ponctuels et des conditions météorologiques :

- Drapeaux jaunes, la zone de baignade est réduite ;
- Drapeaux rouges, les drapeaux délimitatifs rouges et jaunes sont retirés.
-

ARTICLE 3

La délimitation de la zone de baignade surveillée est du ressort des nageurs-sauveteurs chargés de la surveillance de la plage.

ARTICLE 4

La surveillance de la zone de baignade est assurée durant la période d'ouverture du poste de secours de la plage définie par arrêté municipal.

ARTICLE 5

Drapeaux de conditions de baignade :



– Baignade surveillée sans danger apparent



– Baignade surveillée avec danger limité ou marqué



– Baignade interdite



– Pollution ou présence d'espèces aquatiques dangereuses.
Drapeau associé au drapeau rouge.



– Conditions défavorables de vent pour certains équipements nautiques (ex : gonflables). Drapeau associé au drapeau vert ou jaune ou rouge.

Absence de drapeau : pas de surveillance, le public se baigne à ses risques et périls.

ARTICLE 6

Les responsables des Accueils Collectifs de Mineurs, **ACM**, sont tenus de se présenter au poste de secours avant toute baignade.

ARTICLE 7

Dans la zone de baignade surveillée :

- la navigation de véhicules nautiques à moteur ainsi que la pratique d'activités aquatiques et nautiques (voile, planche à voile, canoë, kayak, surf, kitesurf, windsurf, paddle etc.) sont interdites.

L'usage d'engins de plage accessoires de la baignade, tels que les matelas pneumatiques, est toutefois autorisé dans la zone de baignade surveillée.

- la pêche en surface et la pêche sous-marine sont interdites.

Département de la Manche

Canton d'Agon-Coutainville

Commune d'Agon-Coutainville

Accusé de réception en préfecture
050-215000035-20230609-AR-023-2023-AI
Date de télétransmission : 09/06/2023
Date de réception préfecture : 09/06/2023

179/2023

ARTICLE 8

Dans la zone de baignade surveillée, ainsi que sur la plage, les usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des nageurs-sauveteurs chargés de la surveillance.

SECTION 2 : CHENAL D'ACCES A LA MER

ARTICLE 9

Il est aménagé sur la plage de l'Ecole de Voile à Agon-Coutainville, un chenal d'accès à la mer, matérialisé par des bouées de forme conique à tribord, cylindrique à bâbord. Ce chenal est réservé aux navires à voile ou à moteur, aux embarcations et engins de sport ou de plaisance motorisés ou no.

SECTION 3 : ZONES INTERDITES A LA BAIGNADE

ARTICLE 10

Sur la plage de l'Ecole de Voile à Agon-Coutainville, la baignade est interdite :

- dans le chenal d'accès à la mer
- au niveau des zones de danger temporaire matérialisées par la signalétique ci-dessous :



ARTICLE 11

En dehors de la zone de baignade délimitée et surveillée et des zones interdites, **le public se baigne à ses risques et périls.**

SECTION 4 : POLICE DES PLAGES

ARTICLE 12

Les chiens et autres animaux sont interdits sur la plage du 1^{er} juillet au 31 août entre l'école de voile et la Poulette sauf les chevaux qui sont autorisés de 21 heures à 08 heures (**arrêté 47/2021 en date du 09 mars 2021**).

ARTICLE 13

Il est interdit :

- de se livrer sur la plage à des jeux de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers et en particulier pour les enfants (les jets de pierres ou autres projectiles) ;
- de jeter ou d'abandonner sur la plage des papiers, détritiques, débris de verre ou autres corps durs, de nature à souiller la plage ou à occasionner des blessures aux usagers. Les usagers sont tenus d'utiliser les poubelles et corbeilles affectés à cet usage.

Département de la Manche

Canton d'Agon-Coutainville

Commune d'Agon-Coutainville

Accusé de réception en préfecture
050-215000035-20230609-AR-023-2023-AI
Date de télétransmission : 09/06/2023
Date de réception préfecture : 09/06/2023

179/2023

ARTICLE 14

Les postes à transistor, magnétophones, baladeurs, enceintes portables, tout système audio, sont tolérés à volume modéré et à condition de ne créer aucune gêne pour les voisins immédiats.

ARTICLE 15

La circulation des vélos, vélomoteurs, automobiles ou autres engins de transport est interdite sur la plage à l'exception des véhicules de secours.

ARTICLE 16

Le colportage et la vente de denrées ou d'objets sont interdits sauf autorisation exceptionnelle délivrée par le maire d'Agon-Coutainville.

ARTICLE 17

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 139/2022.

ARTICLE 18

Le présent arrêté sera affiché au niveau du poste de secours.

ARTICLE 19

Ampliation du présent arrêté sera transmise

- au préfet du département de la Manche,
- au sous-préfet de l'arrondissement de Coutances,
- au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Manche,
- à la brigade de gendarmerie d'Agon-Coutainville.

Fait à Agon-Coutainville,
Le 9 juin 2023

Le Maire d'Agon-Coutainville,

Christian DUTERTRE

